

MINISTRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Paris, le 02 NOV. 2022

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE LA MAGISTRATURECirculaire Note

Date d'application : immédiate

Bureau des magistrats exerçant à titre temporaire et
des juges élus ou désignés (RHM4)

N° téléphone: 01.70.22.84.23 / 01. 70.22. 77.81

Adresse électronique : rhm4.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr

Le garde des sceaux, ministre de la justice

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de département
Mesdames et Messieurs les Premiers présidents des cours d'appel
Mesdames et Messieurs les Procureurs généraux près lesdites cours
*Pour attribution*Mesdames et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de commerce
Mesdames et Messieurs les présidents des chambres commerciales d'Alsace-Moselle
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux mixtes de commerce
Mesdames et Messieurs les greffiers des tribunaux de commerce
Pour information

N° NOTE : JUSB2231236C

Référence de classement:

Mots clés : Elections, juges consulaires, tribunaux de commerce,
chambres commerciales, tribunaux mixtes de commerce

Titre détaillé : Présentation des dispositions de la loi n° 2022-1348 du 24 octobre 2022 visant à actualiser le régime de réélection des juges consulaires dans les tribunaux de commerce et du décret n°2022-1387 du 31 octobre 2022 relatif aux modalités d'élection des juges des tribunaux de commerce.

Texte(s) source(s) : Code de commerce

Texte(s) abrogé(s) :

Texte(s) modifié(s) :

Publication : Oui BO J.O
INTRANET**Modalités de diffusion**Diffusion assurée par la direction des services judiciaires
Bureau des magistrats exerçant à titre temporaire et des juges élus ou désignés (RHM4)



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services judiciaires

Le directeur

Paris, le **02 NOV. 2022**

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

A

Mesdames et messieurs les préfets de département

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les préfets de régions

Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de commerce

Mesdames et Messieurs les présidents des chambres commerciales d'Alsace-Moselle

Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux mixtes de commerce

Mesdames et Messieurs les greffiers des tribunaux de commerce

Pour information

Objet : Présentation des dispositions de la loi n° 2022-1348 du 24 octobre 2022 visant à actualiser le régime de réélection des juges consulaires dans les tribunaux de commerce et du décret n°2022-1387 du 31 octobre 2022 relatif aux modalités d'élection des juges des tribunaux de commerce.

PJ :

- Loi n°2022-1348 du 24 octobre 2022 visant à actualiser le régime de réélection des juges consulaires dans les tribunaux de commerce
- Décret n° 2022-1387 du 31 octobre 2022 relatif aux modalités d'élection des juges des tribunaux de commerce

En complément de la note du 27 mai 2022 relative à l'organisation de l'élection annuelle des juges des tribunaux (NOR : JUSB2213280C), et afin de permettre à tous les cadres dirigeants des sociétés de candidater de manière autonome à l'élection, une proposition de loi a été déposée au Sénat.

Conscient de l'importance de l'expérience et des compétences des cadres dirigeants ainsi que du besoin vital d'avoir une justice consulaire pleinement opérationnelle, le ministre de la justice a apporté son soutien plein et entier à cette proposition de loi.

Cette proposition de loi, qui a fait l'objet d'un consensus parlementaire, a été adoptée le 13 octobre 2022 et publiée au Journal officiel de la République française le 25 octobre 2022.

Dans le prolongement et en application de celle-ci, le décret n° 2022-1387 du 31 octobre 2022 relatif aux modalités d'élection des juges des tribunaux de commerce est venu mettre en conformité les dispositions réglementaires du code de commerce.

Cette loi et ce décret ont ainsi modifié les modalités d'élection des juges des tribunaux de commerce, et plus particulièrement, les conditions d'éligibilité.

I. Les conditions d'éligibilité

La loi 2022-1348 du 24 octobre 2022 a modifié les conditions requises pour être candidat à l'élection au sein des tribunaux de commerce. Ont ainsi évolué les conditions d'éligibilité prévues à l'article L. 723-4 du code de commerce.

En premier lieu, cette loi a précisé le 1° de l'article L. 723-4 du code de commerce en indiquant que « *Sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce les personnes âgées de trente ans au moins : Inscrites sur les listes électorales des chambres de commerce et d'industrie ou des chambres de métiers et de l'artisanat dressées dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes* ». En effet, le législateur a confirmé que la condition d'inscription sur les listes électorales des chambres de commerce et d'industrie ou des chambres de métiers et de l'artisanat s'entendait comme une condition alternative et non cumulative.

En deuxième lieu, l'alinéa 4 de l'article unique de la loi corrige une incohérence entre l'article L. 722-9 du code de commerce et l'article L. 723-4 dudit code. En effet, les personnes qui feront l'objet d'une procédure de sauvegarde en cours au jour du scrutin ne pourront plus candidater.

En troisième lieu, l'alinéa 6 de l'article unique de la loi effectue une coordination rendue nécessaire par l'ajout des cadres dirigeants dans le vivier des personnes éligibles aux élections de juge consulaire. Ainsi les cadres dirigeants devront le jour du scrutin avoir exercé pendant au moins cinq années les fonctions de cadre dirigeant pour pouvoir candidater sur ce motif. Il convient de souligner que les cinq années d'exercice de ses fonctions ne sont pas nécessairement consécutives.

En quatrième lieu, l'alinéa 9 de l'article unique de la loi conserve de manière autonome l'éligibilité des juges en exercice et des anciens juges des tribunaux de commerce. Ces candidatures doivent satisfaire aux conditions du 2° à 5° du I de l'article L. 723-4 du code de commerce. La condition de résidence n'est plus exigée pour les anciens juges et les juges en exercice qui se représentent dans le même tribunal (ou limitrophes). En revanche, pour les membres et anciens membres des tribunaux de commerce qui se portent candidats dans un autre tribunal que celui où ils ont été élus, la déclaration de candidature écrite atteste que l'intéressé est domicilié ou dispose d'une résidence dans le ressort du tribunal où il candidate ou d'un tribunal limitrophe (Article 1er du décret).

Dans le cas d'une candidature dans un tribunal non limitrophe, le candidat doit fournir un justificatif de domicile du même type que ceux prévus pour les élections politiques.

En cinquième lieu, l'alinéa 10 rétablit l'éligibilité des cadres dirigeants aux élections des juges des tribunaux de commerce. Ces candidatures doivent satisfaire aux conditions du 2° à 5° du I de l'article L. 723-4 du code de commerce.

En outre, les cadres dirigeants devront attester sur l'honneur qu'ils sont employés dans le ressort du tribunal de commerce dans lequel ils candidatent ou dans le ressort des tribunaux limitrophes, à l'instar des autres conditions de candidatures prévues à l'article R. 723-6 du code de commerce (Article 1er du décret).

En dernier lieu, la loi du 24 octobre 2022 a effectué des modifications purement rédactionnelles dans les alinéas 2 et 4.

II. Entrée en vigueur des nouvelles dispositions

Les modifications apportées par la loi du 24 octobre 2022 relatives aux conditions d'éligibilité des juges des tribunaux de commerce sont d'application immédiate sauf en ce qui concerne, la disposition sur le registre national des entreprises qui est applicable au 1er janvier 2023.

En effet, l'éligibilité des candidats sera contrôlée dans le cadre de l'instruction des déclarations de candidature effectuée par les préfetures, conformément au droit applicable au moment de ce contrôle.

En conséquence, les préfetures n'accepteront que les candidatures satisfaisant aux conditions d'éligibilité prévues par les dispositions du code de commerce, dans leur version issue de la loi du 24 octobre 2022 et du décret en Conseil d'Etat édicté en faisant application.

Le bureau RHM4 (rhm4.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr) reste à votre disposition pour toute précision complémentaire.



Paul HUBER

LOIS

LOI n° 2022-1348 du 24 octobre 2022 visant à actualiser le régime de réélection des juges consulaires dans les tribunaux de commerce (1)

NOR : JUSC2228645L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique

I. – L'article L. 723-4 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

2° Au 1°, la deuxième occurrence du mot : « et » est remplacée par le mot : « ou » ;

3° Aux 3° et 4°, après le mot : « procédure », sont insérés les mots : « de sauvegarde, » ;

4° Au 4° *bis*, la première occurrence du mot : « fait » est supprimée ;

5° Au 5°, après le mot : « qualités », sont insérés les mots : « et fonctions » ;

6° Le dernier alinéa est remplacé par un II ainsi rédigé :

« II. – Sont également éligibles, s'ils sont âgés de trente ans au moins et satisfont aux conditions prévues aux 2° à 5° du I du présent article :

« 1° Les membres en exercice des tribunaux de commerce ainsi que les anciens membres de ces tribunaux ayant exercé les fonctions de juge de tribunal de commerce pendant au moins six années et n'ayant pas été réputés démissionnaires. Lorsque ces personnes se portent candidates dans un tribunal non limitrophe de celui dans lequel elles ont été élues, elles doivent être domiciliées ou disposer d'une résidence dans le ressort du tribunal où elles candidatent ou dans le ressort des tribunaux limitrophes ;

« 2° Les cadres qui exercent des fonctions impliquant des responsabilités de direction commerciale, technique ou administrative au sein des entreprises ou des établissements inscrits au répertoire des métiers ou mentionnés au II de l'article L. 713-1 situés dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux limitrophes. Les candidats doivent être employés dans l'un de ces ressorts. »

II. – A la première phrase du 2° du II de l'article L. 723-4 du code de commerce, dans sa rédaction résultant du I du présent article, les mots : « répertoire des métiers » sont remplacés par les mots : « registre national des entreprises en tant qu'entreprise ou établissement du secteur des métiers et de l'artisanat ».

III. – Le II du présent article est applicable à compter du 1^{er} janvier 2023.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 octobre 2022.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

La Première ministre,

ÉLISABETH BORNE

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
ÉRIC DUPOND-MORETTI

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2022-1348.

Sénat :

Proposition de loi (n° 768, 2021-2022) ;

Rapport de M. Thani Mohamed Soilihi, au nom de la commission des lois (n° 901, 2021-2022) ;

Texte de la commission (n° 902, 2021-2022) ;

Discussion et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 5 octobre 2022 (TA n° 1, 2022-2023).

Assemblée nationale :

Proposition de loi adoptée par le Sénat (n° 288) ;

Rapport de Mme Clara Chassaniol, au nom de la commission des lois (n° 296) ;

Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 13 octobre 2022 (TA n° 23).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2022-1387 du 31 octobre 2022 relatif aux modalités d'élection des juges des tribunaux de commerce

NOR : JUSB2228750D

Publics concernés : juges des tribunaux de commerce, juges des tribunaux mixtes de commerce et assesseurs des chambres commerciales des tribunaux judiciaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de Moselle.

Objet : modification des modalités d'élection des juges des tribunaux de commerce.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Notice : le décret tire les conséquences de la loi n° 2022-1348 du 24 octobre 2022 visant à actualiser le régime de réélection des juges consulaires dans les tribunaux de commerce.

Références : les dispositions issues du décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de commerce ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 723-6 du code de commerce est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, après les mots : « 1° à 5° », sont insérés les mots : « du I » ;

2° Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les candidatures déposées sur le fondement du II de l'article L. 723-4, la déclaration écrite sur l'honneur comprend les mêmes éléments que ceux qui sont mentionnés à l'alinéa précédent, à l'exception de l'attestation relative à la condition prescrite au 1° du I du même article. Pour les membres et anciens membres des tribunaux de commerce qui se portent candidats dans un tribunal non limitrophe de celui dans lequel ils ont été élus, la déclaration écrite atteste que l'intéressé est domicilié ou dispose d'une résidence dans le ressort du tribunal où il candidate ou d'un tribunal limitrophe. Pour les cadres se portant candidats au titre du 2° du II de l'article L. 723-4, la déclaration écrite atteste que l'intéressé est employé dans le ressort du tribunal où il candidate ou d'un tribunal limitrophe. »

Art. 2. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 octobre 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*

ÉRIC DUPOND-MORETTI